

ZAC DE LA RUCHERIE A BUSSY SAINT GEORGES ET DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR L'AUTOROUTE A4 (77)

Dossier d'enquête publique unique

DOSSIER 2.

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ZAC DE LA RUCHERIE ET DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR L'AUTOROUTE A4

VOLUME 2.

DOSSIER DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE / DOSSIER LOI SUR L'EAU ET DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE TRAVAUX EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Pièce 1.

Présentation du dossier d'Autorisation environnementale

Sommaire

- 1 Organisation du dossier d'autorisation environnementale (DAE)3
- 2 Principe de l'autorisation environnementale et textes de références.....3
- 3 Périmètre de la demande d'autorisation environnementale.....5
- 4 Présentation des pièces..... 6
 - 4.1 Pièce 1 : Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale 6
 - 4.2 Pièce 2 : Pièce relative à l'autorisation « Loi sur l'Eau » pour le diffuseur du Sycomore 6
 - 4.3 Pièce 3 : Volet relatif à l'autorisation préalable de travaux en site patrimonial remarquable pour le diffuseur du Sycomore.....7
- 5 Annexe : Cerfa 15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale.....8

1 ORGANISATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

Cette présentation du dossier d'autorisation environnementale est destinée à faciliter la prise de connaissance du dossier d'autorisation environnementale comportant les pièces réglementaires nécessaires à l'aménagement du Diffuseur du Sycomore.

Il est organisé en 3 volets :

Pièce 1 : Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Pièce 2 : Pièce relative à l'autorisation « Loi sur l'Eau » pour le Diffuseur du Sycomore ;

Pièce 3 : Pièce relative à l'autorisation préalable de travaux en site patrimonial remarquable pour le diffuseur du Sycomore.

2 PRINCIPE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET TEXTES DE RÉFÉRENCES

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer afin de protéger autant que possible les milieux environnants. Ces autorisations relèvent de différents codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, du patrimoine, etc.) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets d'installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'**autorisation environnementale**.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des codes suivants :



- **Code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;



- **Code forestier** : autorisation de défrichement ;



- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;



- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

La demande d'autorisation environnementale est régie par les articles L.181-1 à 181-32 du code de l'environnement.

A noter que la loi ASAP (loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique) prévoit que les demandes d'autorisations nécessitant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) prévues par le code du patrimoine pour les infrastructures routières et ferroviaires relevant de l'Etat, soient dorénavant intégrées au dossier d'autorisation environnementale (DAE).

Selon l'article L.181-2 du code de l'environnement :

« I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

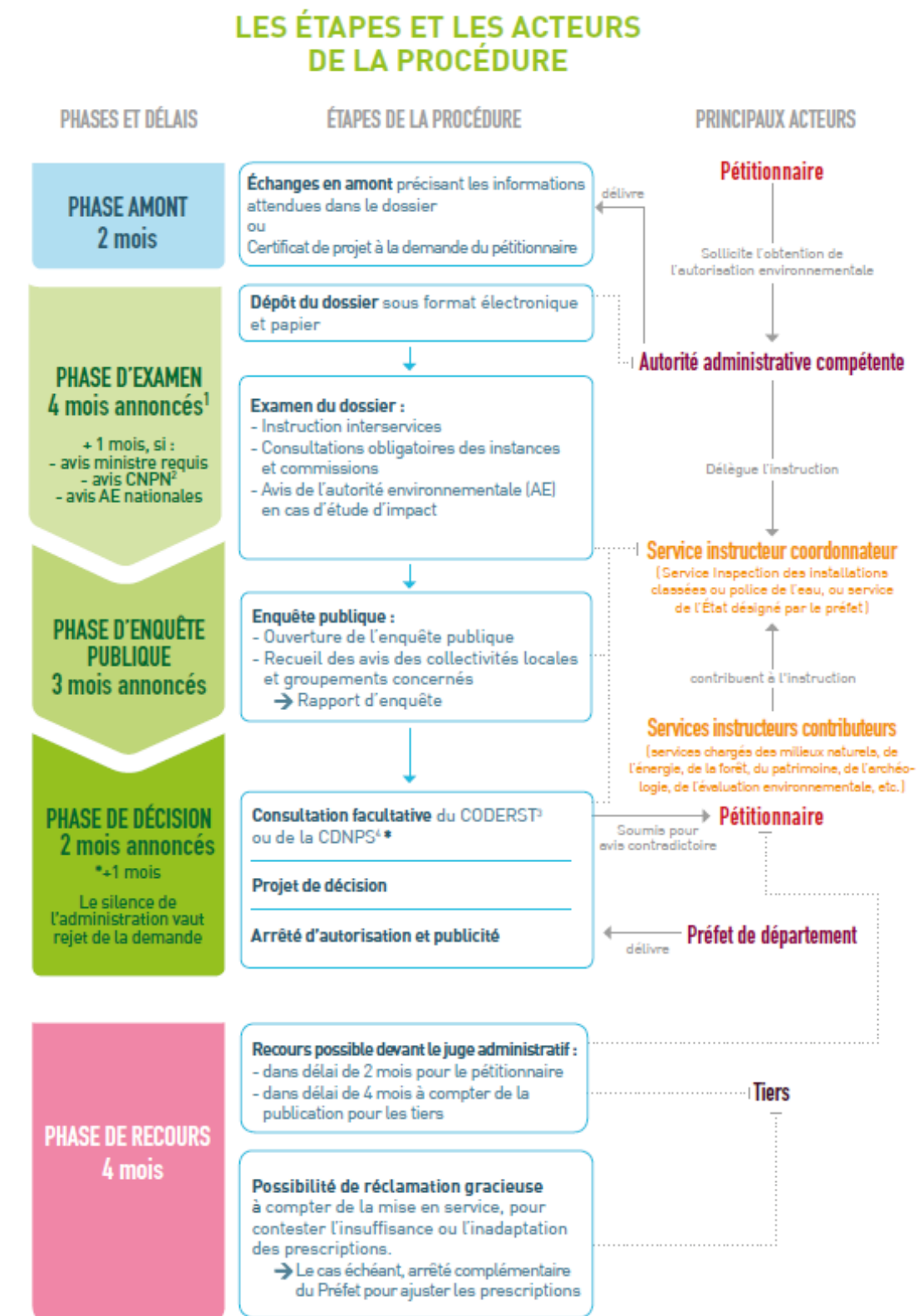
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1. »



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'Autorisation Environnementale (source : MEEM)

3 PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier porte sur le diffuseur du Sycomore dont le périmètre est représenté ci-dessous.

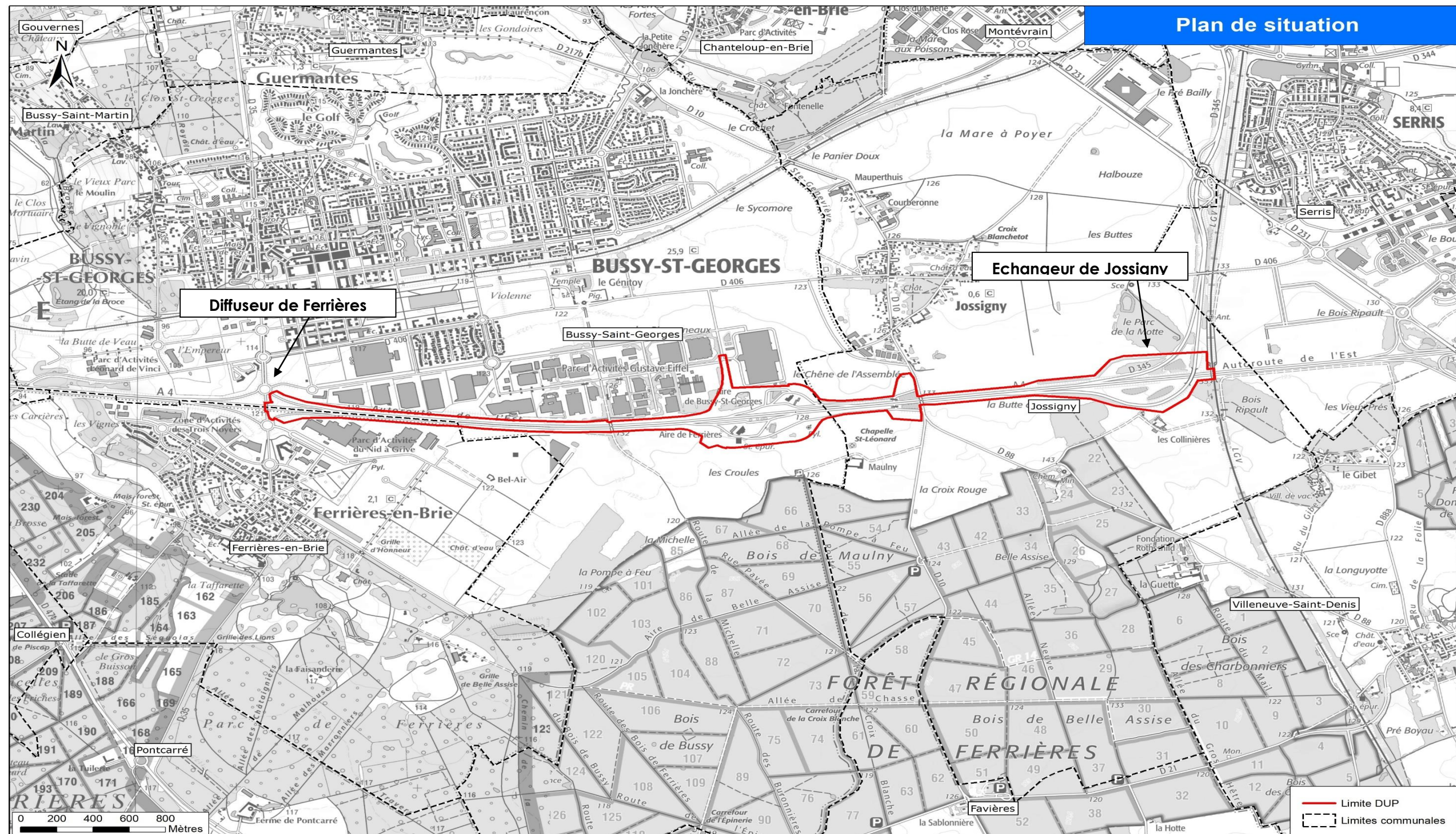


Figure 2 : Périmètre du diffuseur du Sycomore

Il convient de noter que bien que le Dossier 2 – Dossier d'autorisation environnementale, soit réalisé indépendamment pour chaque projet il contient un chapitre sur les incidences cumulées des deux projets. De plus l'évaluation environnementale (Dossier 1 - Volume 1) prend en compte les incidences à l'échelle globale.

4 PRÉSENTATION DES PIÈCES

4.1 PIÈCE 1 : PRÉSENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente pièce 1 décrit le cadre réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) et le contenu associé.

4.2 PIÈCE 2 : PIÈCE RELATIVE À L'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU » POUR LE DIFFUSEUR DU SYCOMORE

La Pièce 2 correspond à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du diffuseur du Sycomore, sur le volet des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements, dit volet « loi sur l'eau ».

La pièce 2 répond spécifiquement aux attendus des articles R.181-13 et R.181-14 du code de l'environnement relatifs à la demande d'autorisation environnementale, en articulation avec la demande de Déclaration d'Utilité Publique et l'évaluation environnementale.

Ce volet comprend les pièces communes et pièces spécifiques aux IOTA « Loi sur l'Eau ». En effet la demande d'autorisation IOTA entrant dans le champ d'application de l'autorisation environnementale unique, elle doit contenir les pièces communes requises au titre de cette procédure (article R.181-13 et suivants) et doit également comprendre les pièces spécifiques nécessaires à l'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA – Loi sur l'eau et milieux aquatiques) mentionnés à l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente le contenu et les thèmes développés dans la pièce 2.

Contenu	Thèmes développés
Préambule	Il présente l'objet du dossier de demande d'autorisation environnementale et sa composition.
Présentation du pétitionnaire	Elle présente le Maître d'Ouvrage demandeur de l'autorisation.
Localisation des aménagements projetés	Ce chapitre précise les communes concernées par le projet, et comprend le plan de situation et le plan synoptique d'assainissement, qui présente notamment les dispositifs de collecte des eaux pluviales (réseaux de fossés, canalisations), de traitement de ces eaux (bassins d'assainissement) puis de rejet au milieu naturel, ainsi que les ouvrages de rétablissement hydraulique des bassins versants naturels.
Droits du pétitionnaire sur les terrains concernés	Sont indiqués dans ce chapitre les droits actuels du Maître d'Ouvrage et ceux qui lui seront acquis à l'issue de la déclaration d'utilité publique du projet.
Rubriques de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) concernées	Ce chapitre présente les rubriques de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernées par le projet (pendant la phase travaux et la phase exploitation), avec la justification des impacts liés au projet.
Caractéristiques des activités, installations, ouvrages ou travaux envisagés	Présentation des éléments techniques détaillés notamment relatifs au dimensionnement précis des ouvrages. Les éléments présentés permettent de justifier le régime visé pour chacune des rubriques de la nomenclature concernée.
Étude d'impact	Afin de disposer d'un dossier autoportant, le volume 1 comprend une étude des incidences sur l'eau au chapitre 7.
Moyens de surveillance et d'entretien, conditions de remise en état	Ce chapitre présente les modalités d'entretien des ouvrages, les moyens de surveillance, de suivi de leur efficacité, les modalités d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les dispositions

Contenu	Thèmes développés
	particulières liées au risque de crue et les conditions de remise en état des sites.
Note de présentation non technique	La note de présentation non technique s'appuie sur le résumé non technique de l'étude d'incidences, complété des éléments nécessaires à l'autorisation environnementale.
Annexes	Ces annexes complètent les chapitres précédents sur des aspects techniques (notes de calcul de dimensionnement d'ouvrage, etc.)

4.3 PIÈCE 3 : VOLET RELATIF À L'AUTORISATION PRÉALABLE DE TRAVAUX EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE POUR LE DIFFUSEUR DU SYCOMORE

La Pièce 3 correspond à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du diffuseur du Sycomore, sur la demande d'autorisation préalable de travaux en site patrimonial remarquable, demandes d'autorisation préalable de travaux au titre des articles L. 632-1 et L. 632-2 du Code du Patrimoine et R.421-21 et R.425-2 du Code de l'Urbanisme.

La pièce 3 répond aux attentes spécifiques de la demande d'autorisation de travaux en site patrimonial remarquable dont le contenu est précisé à l'article D.181-15-1 bis du code de l'Environnement.

Le tableau ci-dessous présente le contenu et les thèmes développés dans la pièce 3.

Contenu	Thèmes développés
Préambule	Ce chapitre présente le contexte réglementaire relatif aux sites patrimoniaux remarquables.
Cadre réglementaire	Ce chapitre présente la réglementation et son évolution par rapport au patrimoine. Il présente le contenu du dossier et les secteurs du projet concernés par la demande.
Présentation du projet de diffuseur dit du Sycomore	Ce chapitre présente le projet de diffuseur et les enjeux patrimoniaux.
Notice de présentation des travaux au sein du site patrimonial remarquable de Jossigny et du Périmètre de protection du Château de Jossigny	Ce chapitre présente les caractéristiques du projet au sein des périmètres de protection, sa compatibilité avec les exigences de protection, les aménagements paysagers prévus avec des photomontages, une description des matériaux utilisés, la palette végétale préconisée et le mode d'exécution des travaux.
Annexes	En annexe est joint l'avis de l'ABF suite à la réunion ayant eu lieu avec lui le 7 avril 2022.

**5 ANNEXE : CERFA 15964*02 RELATIF À LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**